



QUATRE-VINGT-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bissau, les 6 et 7 Juillet 2023

DIRECTIVE C/DIR.8/07/23 PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 35,37 et 40 du Traite Révisé de la CEDEAO portant respectivement sur la libéralisation des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun (TEC) et sur les droits fiscaux d'entrée et imposition intérieure ;

VU le Protocole A/P2/7/96 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les Etats Membres, notamment les dispositions de l'article 2 alinéa 1 ;

VU la Directive C/DIR.1/05/09 portant harmonisation des législations des États membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

VU la Directive C/DIR.2/06/09 portant harmonisation des législations des États membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises ;

VU la Directive C/DIR.1/12/13 portant adoption du programme de transition fiscale de la CEDEAO ;

VU la Directive C/ DIR. 2/12/17 modifiant la Directive/DIR.1/05/09 portant harmonisation des législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

CONSIDERANT que l'harmonisation des législations fiscales des Etats Membres constitue un levier primordial conduisant vers la construction d'un Marché Commun Régional ;

CONVAINCU que l'harmonisation des législations fiscales contribuera à la cohérence des systèmes internes de taxation, à l'égalité du traitement des opérateurs au sein de la Communauté, à une mobilisation durable des ressources intérieures dans les Etats Membres ;

CONVAINCU également qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'agir en solidarité en rapprochant les systèmes de Taxe sur la Valeur Ajoutée pour accroître ses performances, éviter les pratiques de concurrence déloyale dommageables, conformément aux objectifs du Programme de Transition fiscale au sein de la Communauté ;

CONSCIENT de la nécessité de concilier deux défis majeurs, préserver l'effet de redistribution de la TVA dans le dessein de protéger les consommations des ménages au sein de la communauté et harmoniser les exonérations en adoptant un nombre limité des produits et biens exonérés

DETERMINE à renforcer la neutralité de la TVA, quelle que soit l'origine des biens et services ;

DESIREUX de doter la Communauté d'un système harmonisé en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

SUR RECOMMANDATION de la 7^{ème} réunion des Ministres des Finances de la CEDEAO tenue à Abidjan, le 26 Novembre 2022 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, du 08 au 26 Mai 2023 ;

EDICTE :

CHAPITRE I OBJET ET OPERATIONS IMPOSABLES

Article 1^{er}

La présente **Directive C/DIR.8/07/23** vise à harmoniser les législations des États Membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 2

1. Les opérations imposables soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux, à l'intérieur d'un État membre, par toute personne physique ou morale se livrant, habituellement ou occasionnellement, et d'une manière indépendante, à des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale, agricole, extractive ou artisanale, à l'exclusion des activités salariées.
2. Les opérations visées sont :

- a. les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier d'un État membre ;
- b. les livraisons de biens : par livraison de biens, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à titre onéreux la propriété des biens corporels à des tiers ;
- c. les livraisons à soi-même de biens corporels meubles et immeubles par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit des tiers ;
- d. les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiments et de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers, y compris les marchés publics à financement extérieur ;
- e. les opérations de transformation de produits agricoles ou de la pêche et toutes opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs qui, en raison de leur importance sont assimilées à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche ;
- f. les prestations de services : ce sont toutes les opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en numéraires ou en nature ;
- g. les prestations de services à soi-même : elles s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;
- h. les ventes de biens d'occasion faites par les professionnels ;
- i. les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés dans chaque État membre ;
- j. les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;
- k. les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;
- l. les remises de dettes et les abandons de créances ;
- m. le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers, à l'exclusion de la revente au détail de ces produits ;
- n. les remboursements de frais autres que les débours au sens de l'article 26 engagés par un fournisseur pour le compte de son client ;
- o. d'une manière générale, toute activité lucrative autre que salariée ou toutes opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application par la présente Directive.

CHAPITRE II

PERSONNES ASSUJETTIES

Article 3

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, réalisant des opérations imposables au sens de l'Article 2 ci-dessus, notamment :

1. les importateurs ;
2. les producteurs. Par producteur, il faut entendre :
 - a. les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire extraient, fabriquent ou transforment des biens, soit pour la fabrication d'autres produits, soit pour un usage définitif ;
 - b. les personnes physiques ou morales qui se substituent de fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit en dehors de celles-ci toutes opérations se rapportant à la fabrication ou la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font des opérations ;
 - c. les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux paragraphes a et b de l'article 3 alinéa 2 ci-dessus ;
 - d. les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive, pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur savoir-faire ;
3. les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte des tiers ;
4. les entreprises de leasing ou de crédit-bail ;
5. les commerçants : sont considérées comme commerçants, les personnes qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles ;
6. les prestataires de services ;
7. les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts : qui ont été autorisées à recevoir des biens ou des services en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe ou le complément de taxe ;
 - a. qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis ;
 - b. qui effectuent des opérations imposables pour le compte d'entreprises étrangères.
 - i. Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

- ii. Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

CHAPITRE III REGIMES D'IMPOSITION

Article 5

1. Chaque État membre détermine le seuil de chiffre d'affaires annuel hors TVA à partir duquel toute personne physique ou morale est assujettie à la TVA, selon le régime du réel, quelle que soit la forme juridique ou la nature des activités exercées.

Ce seuil est fixé en fonction de la structure économique de chaque État membre.

2. Toutefois, chaque État a la faculté d'assujettir d'office à la TVA les personnes physiques ou morales ainsi que les personnes exerçant une activité non commerciale.

Article 6

Les États membres ont la faculté d'autoriser les personnes morales et les personnes physiques à formuler une option pour leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent.

CHAPITRE IV EXONERATIONS

Article 7

Peuvent être exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1. Secteur médical :
 - a. les examens, consultations, soins, hospitalisation, le transport des blessés et malades, les fournitures de prothèses et les travaux d'analyse et de biologie médicale réalisées par les établissements hospitaliers, cliniques, dispensaires et établissements similaires dûment autorisés par l'autorité publique compétente, à l'exception des soins non thérapeutiques ;
 - b. les médicaments et produits pharmaceutiques, les matériels médicaux ainsi que leurs intrants visés par l'annexe de la présente Directive ;
2. Les ventes des produits alimentaires non transformés dont la liste exhaustive est en annexe à la présente Directive :

Les produits non transformés s'entendent des produits qui ne subissent que des processus notamment de préparation ou de préservations telles que la réfrigération, la congélation, le salage, le séchage, le fumage, le démembrement ou le polissage ;

3. Les ventes de livres et de manuels scientifiques et scolaires dans le cadre des Accords de Florence et son Protocole de Nairobi ;
4. Les ventes de fournitures scolaires et de matériels et équipements pédagogiques destinés aux écoles et aux programmes d'éducation dont la liste est établie par l'autorité étatique compétente ;
5. Les frais de scolarité, d'écolage perçus ainsi que les prestations de service réalisées dans le cadre de l'enseignement général, technique et professionnel de niveau primaire, secondaire et universitaire par les établissements publics ou privés régulièrement autorisés par l'autorité compétente dans chaque État Membre, dans l'exercice normal de leurs activités d'enseignement ;
6. Les ventes d'immeubles et de fonds de commerce faites par des non-assujettis.
7. Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux destinés à une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison ;
8. Les livraisons, locations, réparations et entretien des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés, ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.
9. La fourniture, la location, la réparation et l'entretien des aéronefs utilisés par les compagnies aériennes opérant principalement sur une base internationale rémunérée, la fourniture, la location, la réparation et l'entretien des objets qui y sont incorporés ou qui sont utilisés pour leur fonctionnement, la fourniture de biens destinés à leur ravitaillement en carburant ainsi que la prestation de services pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;
10. Les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
11. Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont imposables à une taxation spécifique exclusive de toute autre taxation sur le chiffre d'affaires :
 - a. les opérations financières et bancaires ;
 - b. les opérations d'assurance et de réassurance quelle que soit la nature des risques assurés ;
 - c. les mutations d'immeubles et de droits réels immobiliers ;
 - d. les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente ;
 - e. les jeux de hasard.

12. Les sommes versées par le Trésor et les administrations publiques habilitées des États membres à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission monétaire, ainsi que les produits générés par cette banque pour ses opérations d'émission de billets.
13. Les opérations de composition, d'impression, d'importation et de ventes de journaux et de périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité.
14. Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.
15. Les intrants et les matériels agricoles dont la liste est fixée par chaque État membre. Les États membres transmettent à la Commission, la liste des intrants et matériels agricoles exonérés.
16. Les tranches de consommations d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par l'autorité compétente de chaque État.
17. Les ventes d'œuvres d'art et d'artisanat originales par leurs auteurs.
18. Tous les autres produits en annexe à la présente Directive.

Article 8

En dehors des biens ou services visés ci-dessus, les États Membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de TVA. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée par les États membres dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

Article 9

1. Les dispositions de l'article 7 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application par les États membres de régimes spécifiques qui diffèrent la taxation à une période ultérieure s'agissant des secteurs miniers, pétrolier et forestier.
2. Le bénéfice de ces régimes doit toutefois être limité aux biens d'investissement strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, en phase d'exploration, de prospection ou de recherche.

Article 10

- a. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, les États membres peuvent accorder des régimes particuliers dans le cadre des relations internationales, sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, aux biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales, à l'usage des agents diplomatiques, et assimilés dont la liste est transmise à l'Administration fiscale par le chef de mission, et conformément aux accords de siège.
- b. Les organismes internationaux n'ayant pas le statut d'organisation internationale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont redevables de la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services visés par leurs accords. Cette TVA peut ensuite être remboursée par les États Membres conformément aux accords de siège.

- c. Les États membres intègrent les dispositions visant les régimes particuliers ainsi accordés à leur législation fiscale de droit commun.

Les États membres développent les méthodes nécessaires à la gestion et au contrôle de ces franchises de taxes.

Article 11

La Commission soumettra au Conseil des Ministres, dans les meilleurs délais, des propositions visant à mutualiser au niveau communautaire les expériences acquises en ce domaine par certains États membres, et dont l'efficacité est reconnue en matière de prévention des fraudes, évasions fiscales et abus éventuellement liés à l'application de ces exemptions.

CHAPITRE V TERRITORIALITE

Article 12

Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées dans un État membre, non comprises dans la liste des exonérations définies dans la présente directive quand bien même le domicile de la personne physique ou le siège social de la société débitrice seraient situés en dehors des limites territoriales de cet État.

Article 13

1. Le lieu d'imposition d'une livraison de bien est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.
2. En cas d'expédition ou de transport du bien, le lieu d'imposition est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
3. Toutefois, lorsque le lieu d'expédition ou de transport du bien se trouve dans un État autre que celui d'importation des biens, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation des biens.
4. Dans l'hypothèse où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Article 14

Une prestation de services est réputée faite dans un État membre lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans cet État. En particulier :

1. Les prestations de services matériellement localisables sont imposables dans l'Etat membre où elles sont exécutées. Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :
 - a. les locations des moyens de transport ;
 - b. les prestations de service se rattachant à un immeuble ;
 - c. les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives ;
 - d. les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
 - e. les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
 - f. les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

2. Les prestations de services immatérielles sont imposables dans l'Etat membre où le preneur est établi. Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :
 - a. les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
 - b. les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
 - c. les prestations de publicité ;
 - d. les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
 - e. les prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
 - f. les prestations des autres professions libérales ;
 - g. le traitement de données et fournitures d'information ;
 - h. les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres forts ;
 - i. la mise à disposition de personnel ;
 - j. les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
 - k. les prestations de télécommunications ;
 - l. les services de radiodiffusion et de télévision ;
 - m. les services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement ;
 - n. l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel ; l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

3. Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues dans l'État dans lequel est établie l'agence, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

4. Sont imposables dans un État membre, les prestations de services effectuées au profit des résidents de cet Etat à travers des plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.

5. En ce qui concerne les transports internationaux de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un

transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que la plus grande partie de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

6. En ce qui concerne les transports intracommunautaires de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État de destination des marchandises.
7. Les prestations de transport de personnes sont imposées dans l'État du transporteur.

Article 15

1. Lorsqu'un contribuable assujetti n'est pas domicilié dans un État membre, il doit accréditer un représentant domicilié dans ledit État, qui s'engage à remplir à sa place les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.
2. En cas de non-désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de son fournisseur.

Article 16

1. Les États membres fixent les obligations fiscales des assujettis non établis sur leur territoire, qui y effectuent des opérations imposables.
2. Toutefois, afin d'éviter les cas de superposition d'impositions ou de non-imposition, les États membres devront se conformer à toutes mesures proposées par les autorités communautaires à cet effet.

CHAPITRE VI FAIT GENERATEUR

Article 17

Le fait générateur de la TVA est défini comme la situation, l'acte ou l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :

- a. la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
- b. l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux ou la remise de l'ouvrage, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- c. l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;
- d. l'introduction des biens et marchandises sur le territoire douanier d'un État membre pour la mise à la consommation ;
- e. l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;

- f. l'acte de mutation, de jouissance ou, à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

Article 18

1. Par exception aux dispositions de l'Article 17, le fait générateur est constitué par :
 - a. la première utilisation ou la première mise en service s'agissant des livraisons ou des prestations à soi-même ;
 - b. les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.
2. Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou d'acomptes constituent le fait générateur de la TVA.
3. La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle.

CHAPITRE VII

EXIGIBILITE

Article 19

1. L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constituée par le droit dont disposent les services du recouvrement de chaque État membre d'exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.
2. La taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions à fixer par chaque État membre.

Article 20

L'exigibilité intervient pour :

1. les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ou à l'occasion :
 - a. des encaissements du prix, des acomptes ou avances s'agissant des prestations de service et des travaux immobiliers, des opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'État, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales, lors des encaissements du prix, des acomptes ou avances ;
 - b. des mutations de propriété d'immeubles, à la date de la mutation ou du transfert de propriété.
2. les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus

effectuées par les professionnels de l'immobilier, à la date de chaque échéance des paiements ou des versements encaissés.

3. les importations des biens et marchandises sur le territoire d'un État membre, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens.
4. les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.
5. les marchés publics de biens ou services, à l'encaissement du prix, des acomptes ou avances.

Article 21

Les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits :

- a. en cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance prévue sur cet effet de commerce ;
- b. en cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

Article 22

1. Toute TVA facturée doit être obligatoirement reversée.
2. Toutefois, en ce qui concerne les opérations pour lesquelles la facturation est postérieure à la livraison, les États membres pourront déroger aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus, sous réserve que l'exigibilité de la taxe intervienne :
 - a. au plus tard, au moment de l'encaissement du prix de l'opération ;
 - b. au plus tard, au moment de rétablissement de la facture ou du document en tenant lieu ;
 - c. dans un délai déterminé à compter de la date du fait générateur, en cas de non-délivrance ou de délivrance tardive de la facture ou du document en tenant lieu.

CHAPITRE VIII BASE D'IMPOSITION

Article 23

La base d'imposition relative aux opérations imposables à la TVA effectuées sur le territoire national d'un État membre porte sur le chiffre d'affaires qui comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service :

- a. les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur ;
- b. les montants des droits de douane, des droits d'accises ou toutes autres taxes applicables aux produits ou aux services, à l'exception de la TVA elle-même ;

- c. de manière générale, toutes les sommes, valeurs reçues ou à recevoir par le fournisseur où le prestataire de services en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

Article 24

1. La base d'imposition à la TVA est constituée en ce qui concerne :
 - a. les livraisons de biens, par toutes sommes, valeurs et/ou par tous avantages de biens ou de services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
 - b. les biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition du bien ;
 - c. les prestations de services, par toutes les sommes et avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
 - d. les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
 - e. les travaux immobiliers et les travaux publics par le montant des marchés, mémoires, factures, avances ou acomptes ;
 - f. les livraisons à soi-même par :
 - i. le prix d'achat hors taxe des biens achetés ou utilisés en l'état ;
 - ii. le coût de revient de biens extraits, fabriqués ou transformés ;
 - g. les importations, par la valeur en douane de la marchandise majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.
2. De même :
 - a. les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la TVA ;
 - b. les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables sont exclues de la base d'imposition ;
 - c. lorsque ces emballages n'ont pas été rendus, au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de cession.

Article 25

Sont inclus dans la base imposable définie aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus visés à l'article 24 :

- a. les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- b. les impôts, droits et taxes, y compris le droit d'accises, à l'exclusion de la TVA ;
- c. les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 26

Sont exclus de la base d'imposition définie aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus visés à l'article 24 :

- a. les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ;

- b. les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- c. les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Article 27

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la base d'imposition peut être constituée par la marge pour les opérations suivantes :

1. Les ventes de biens d'occasion réalisées par les professionnels. Sont considérés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.
2. Les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques.
3. La base d'imposition est constituée dans les cas ci-dessus, par la différence entre le prix de vente et le prix de revient.
4. Les assujettis qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée d'amont.
5. Les États membres notifient à la Commission la liste actualisée des opérations soumises à la TVA sur la marge, autres que celles visées ci-dessus.

Article 28

1. En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.
2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 29

Chaque État membre fixe les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces marchés.

CHAPITRE IX

TAUX DE TAXATION

Article 30

1. Il est laissé à chaque État membre le soin de fixer le taux de droit commun de la TVA applicable aux opérations taxables avec un minimum de 10%. Toutefois les États Membres ont la faculté de fixer un taux réduit avec un minimum de 5%.
DSRTRTRVGFR
2. Il ne peut être fixé par chaque État membre qu'un seul taux réduit qui ne peut s'appliquer que sur une liste nationale de dix (10) biens et services limitativement énumérés. Dans ce dernier cas, les EM doivent informer la Commission de la liste des biens et services soumis au taux réduit.
3. Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et aux services produits localement qu'aux biens importés taxables, à l'exclusion des exportations de biens ou assimilées y compris les prestations de services liées au transit de marchandises qui sont des opérations soumises au taux zéro (0%).
4. Le taux zéro (0%) s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet de déclaration visée à la sortie par les services des douanes ainsi qu'aux prestations de services liées au transit de marchandises.

CHAPITRE X

REGIME DE DEDUCTION

Article 31

Est déductible la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes supportées par l'entreprise pour les besoins de son exploitation, à l'exception des exclusions retenues par la présente Directive.

Article 32

1. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.
2. Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit être en possession :
 - a. soit de factures délivrées par son fournisseur lui-même redevable de la taxe et mentionnant son numéro d'immatriculation. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;
 - b. soit de déclarations de mise à la consommation sur lesquelles il est désigné comme destinataire réel.

CHAPITRE XI

MODALITES DU DROIT A DEDUCTION

Article 33

1. Les États membres accordent aux assujettis, suivant les modalités qu'ils définissent, le droit de déduire la TVA, facturée par leurs fournisseurs ou acquittée lors des opérations d'importation, qui a grevé le prix des biens et des services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.
2. Les assujettis sont autorisés à déduire le montant de la TVA exigible sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation :
 - a. des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables ;
 - b. des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
 - c. des services entrant dans la réalisation d'opérations taxables ;
 - d. des fournitures de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation ;
 - e. des biens, des produits ou marchandises exportés.
3. Entrent également dans le régime des déductions :
 - a. les livraisons à soi-même ouvrant droit à déduction ;
 - b. la TVA facturée par les entreprises de leasing ou crédit-bail sur des biens ouvrant droit à déduction ;
 - c. la TVA facturée pour les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation des biens ouvrant droit à déduction.
4. Les modalités figurant aux alinéas ci-dessus ont une valeur indicative. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement par les législations des États membres pendant la période transitoire.

Article 34

Les États membres accordent également le droit à déduction de la TVA aux assujettis qui réalisent les opérations suivantes, dont le lieu d'imposition est situé hors du champ d'application territorial de la taxe ou qui en sont exonérées :

1. Les exportations de biens et les opérations assimilées à des exportations ;
2. Les exportations de services dont la livraison serait imposable si elle était effectuée sur le territoire de l'État membre ;
3. Les prestations de services liées aux biens placés sous un régime douanier suspensif ;
4. Les livraisons, locations, réparations et entretien des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés, ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens

destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;

5. Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ou sur les fleuves internationaux, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison ;
6. Le transport international en destination de l'étranger.

Article 35

La déduction est opérée globalement par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe qui a grevé les biens et services et pour laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Article 36

1. Lorsque le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe exigible pour une période de déclaration, l'excédent constaté constitue un crédit de TVA au profit de l'assujetti.
2. Le crédit de TVA est imputable par l'assujetti au titre des périodes de déclaration suivantes ou est remboursable. La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe exigible pour la période de déclaration au titre de laquelle le droit à déduction a pris naissance.
3. Les États membres peuvent soit, faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder à son remboursement selon les modalités qu'ils fixent.
4. En aucun cas les crédits de TVA ne peuvent être imputés sur des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des crédits de TVA constatés à l'occasion d'une procédure de contrôle fiscal.

Article 37

1. Les États membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux dispositions précédentes.
2. En tout état de cause, le droit à déduction ne peut être exercé que jusqu'à la fin du douzième mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible.

CHAPITRE XII

EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

Article 38

1. Peuvent être exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :
 - a. les frais de réception, d'hébergement, de restaurant, de spectacles ou ceux à caractère somptuaire ;
 - b. les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte;
 - c. les frais de carburant pour véhicules de tourisme ou à usage mixte ;
 - d. les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de faible valeur unitaire selon des seuils définis par les États membres ;
 - e. les dépenses payées en espèces pour un montant excédant un seuil fixé par chaque État membre ;
 - f. les prestations de services afférentes aux biens exclus du droit à déduction.
2. N'ouvrent également pas droit à déduction les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation. Il en est de même des pièces détachées et accessoires à ces éléments.
3. Toutefois, l'exclusion mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus ne concerne pas :
 - a. les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
 - b. les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
 - c. les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ;
 - d. les dépenses de transport des professionnels du tourisme pour leurs clients ;
 - e. les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration ;
 - f. les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.
4. Les États membres ont la faculté d'exclure du droit à déduction des biens et services non visés par le présent article. Dans ces cas, ils transmettent à la Commission la liste actualisée des biens et services exclus du droit à déduction-non visés par le présent article.

CHAPITRE XIII

LIMITATION DU DROIT A DEDUCTION

Article 39

1. Les assujettis qui utilisent des biens et services en vue d'effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, sont tenus au respect d'un prorata de déduction lors de la détermination

de la taxe déductible, qu'il s'agisse des immobilisations ou des biens autres que les immobilisations ainsi que les services.

2. Le prorata est le rapport exprimé en pourcentage entre :
 - a. le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, porté au numérateur et ;
 - b. le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations, de toute nature, qui n'ouvrent pas droit à déduction, porté au dénominateur.
3. La déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux opérations ouvrant droit à déduction.
4. Le prorata défini à l'alinéa 2 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.
5. La fixation du prorata définitif, qui est déterminé par chaque État membre, pour chaque année au cours de l'année suivante, entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement.
6. Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA ou d'une déduction complémentaire.

CHAPITRE XIV

REGULARISATIONS

Article 40

1. Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction, au titre des immobilisations, ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou cesse d'être utilisé pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction avant la fin de la cinquième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition du bien.
2. En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujetti à la TVA.
3. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Article 41

1. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restant impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.
2. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.
3. Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « *facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondant qui peut faire l'objet d'une déduction* ».

CHAPITRE XV

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 42

1. Toute personne assujettie à la TVA doit, dans les délais fixés par chaque État membre souscrire auprès de l'Administration fiscale territorialement compétente, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement ou d'immatriculation.
2. L'Administration fiscale de chaque État accomplit les formalités d'enregistrement selon la procédure prévue par sa législation.
3. Un redevable ne peut se prévaloir de sa qualité d'assujetti qu'après enregistrement dans le fichier des services des impôts et attribution du numéro d'identification fiscale.

Article 43

Une déclaration de cession, de cessation ou de modification doit être souscrite auprès de l'Administration Fiscale territorialement compétente dans les délais fixés par chaque État membre.

Article 44

Les assujettis par option sont soumis aux mêmes obligations du régime déclaratif et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

Article 45

1. Les redevables soumis au régime du réel doivent tenir une comptabilité régulière telle que prévue par les dispositions légales et réglementaires. Les États membres peuvent limiter cette obligation en fonction des régimes de TVA autres que celui du réel.
2. Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat, doivent être conservés

pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

3. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine des sanctions prévues par les dispositions de Chaque État membre.

Article 46

1. Tout assujetti doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.
2. La facture doit notamment faire apparaître :
 - a. le numéro de la facture dans une série continue ;
 - b. le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la facture ; la nature des opérations réalisées ;
 - c. le taux d'imposition, détaillant le principal et éventuellement les centimes additionnels, le prix hors taxe la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises ;
 - d. le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

Article 47

1. Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.
2. Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :
 - a. le montant non taxable de l'opération ;
 - b. le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

CHAPITRE XVI

LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 48

A l'importation, la liquidation et le recouvrement de la TVA perçue à l'importation sont effectués par les services douaniers ou par l'Administration compétente dans chaque État membre.

Article 49

En régime intérieur, l'administration fiscale est chargée du recouvrement du montant de la TVA intérieure qui est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts ou, à défaut, du Chef du poste

comptable dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Article 50

1. La taxe exigible est reversée spontanément par le redevable selon la périodicité en vigueur dans chaque État membre.
2. Les redevables sont tenus de remettre à la recette des impôts ou au service compétent une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale.
3. Cette déclaration qui concerne les opérations du mois précédent, doit être accompagnée du moyen de paiement. Elle est souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».
4. Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées, le rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

Article 51

La déclaration afférente à une période donnée doit être déposée dans les délais de dépôt de déclaration prévus par chaque État membre accompagné du moyen de paiement autorisé par chaque État membre.

Article 52

1. Le Receveur des Impôts ou, le cas échéant, le Comptable public compétent, ont la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement de la TVA.
2. À ce titre, ils sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge. Ils sont tenus de justifier de leur entière réalisation.
3. Un avis de mise en recouvrement des sommes non acquittées à la date d'exigibilité est établi sur imprimé dont le modèle est fixé par l'Administration et adressé aux redevables.
4. L'avis de mise en recouvrement est signé et rendu exécutoire, sous l'autorité et la responsabilité du Receveur, par les agents désignés par l'Administration des Impôts. Le redevable qui ne régularise pas sa situation est poursuivi selon les procédures en vigueur dans chaque État membre.

Article 53

Le Receveur des Impôts est assisté dans le recouvrement de la TVA d'agents dûment autorisés.

Article 54

Les dispositions en matière de sûretés, de garanties et de poursuites en vigueur dans les États membres sont applicables à la TVA.

Article 55

Les États membres peuvent faire prélever à la source par les entreprises d'État, les administrations et établissements publics à budget autonome ou les collectivités territoriales décentralisées, et les entreprises privées, le montant de la TVA qui leur est

facturée selon les conditions et les modalités qui seront définis dans le Guide pratique TVA.

CHAPITRE XVII

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Article 56

1. Lorsque le montant de la TVA déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la TVA exigible, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.
2. Le crédit d'impôt ne peut faire, l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti en dehors des cas prévus par la présente Directive.

Article 57

1. Doivent bénéficier du droit à remboursement de la TVA :
 - a. les exportateurs. La notion d'exportateur est librement définie par chaque État membre. Le remboursement est conditionné à l'effectivité du rapatriement des recettes d'exportation ;
 - b. les assujettis en situation structurelle de crédit de TVA en raison de l'application d'un taux réduit de TVA ou de retenues à la source de TVA sur leurs ventes de biens ou services ;
 - c. les missions diplomatiques et organismes assimilés, dans le cadre des accords dont ils bénéficient.
2. Dans tous les cas, la TVA ne peut pas être remboursée :
 - a. pour les activités d'achat-revente, à l'exclusion des cas prévus au 1) b du présent article ;
 - b. aux exportateurs de services.
3. Les États membres peuvent accorder le droit au remboursement de la TVA à des activités ou personnes non prévues au 1) ci-dessus. Dans ce cas, les États membres transmettent à la Commission la liste actualisée des activités ou opérations bénéficiant du droit à remboursement, non prévues dans le présent article.

Article 58

1. Les États membres ont la faculté de subordonner le remboursement à la constatation d'un montant minimal de crédit qu'ils déterminent.
2. Ce montant ne doit toutefois pas excéder 2.000 USD.

Article 59

1. Les États membres sont tenus de fixer les règles applicables au remboursement de la TVA. Ils déterminent les modalités pratiques de présentation et d'instruction des demandes, celles liées aux opérations de contrôles préalables nécessaires, ainsi que celles relatives à l'exécution des remboursements.
2. Toutefois :

- a) les délais d'instruction sont limités à trois mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un semestre civil, et à deux mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un bimestre;
- b) l'exécution du remboursement s'effectue dans un mois suivant celle de la décision.

Article 60

Les États membres ont la faculté de maintenir ou d'accorder aux assujettis des conditions de remboursement des crédits plus favorables que celles définies par les articles 57 à 59 ci-dessus.

Article 61

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé et pour lequel une décision n'a pas encore été rendue ne peut donner lieu à imputation ou à déduction.

CHAPITRE XVIII

LES PROCEDURES DE CONTROLE, DE REDRESSEMENT, DE CONTENTIEUX ET LES REGLES DE PRESCRIPTION

Article 62

Les dispositions fiscales spécifiques à chaque État membre en matière de contrôle, de procédure, de redressement, de contentieux et de prescription sont applicables à la TVA.

CHAPITRE XIX

ABROGATION

Article 63

La Directive C/DIR.1/05/09 et la Directive C/DIR.2/12/17 portant harmonisation des législations des États membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont abrogées.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 64

Les États Membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 1er Janvier 2027.

Article 65

Lorsque les États Membres adoptent les dispositions de la présente Directive, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Article 66

Les États Membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.

Article 67

Les États Membres notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport au Conseil des Ministres.

CHAPITRE XXI

PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 68

1. La présente **Directive C/DIR.8/07/23** est publiée au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Elle est également publiée dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 69

La présente **Directive C/DIR.8/07/23** entre en vigueur à compter de sa publication.

FAIT À BISSAU, LES 6 ET 7 JUILLET 2023.

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE**



.....
S.E SUZI CARLA BARBOSA

ANNEXE

Nomenclature Tarifaire Statistique (N.T.S)	Designation marchandises	des	Designação mercadorias	das	Commodity description
Chapitre 1	Animaux vivants		Animais vivos		Live animals
0407.11.00.00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus		-- De aves da espécie <i>Gallus domesticus</i>		-- Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>
0407.19.00.00	-- Autres		-- Outros		-- Other
0701.10.00.00	- De semence (Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.)		- Batata-semence ()		- Seed (Potatoes, fresh or chilled)
0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.		Tomates, frescos ou refrigerados.		Tomatoes, fresh or chilled.
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes				
0709.60.00.00	'- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		- Pimentos (pimentões) e pimentas do género <i>Capsicum</i> ou do género <i>Pimenta</i>		- Fruits of the genus <i>Capsicum</i> or of the genus <i>Pimenta</i>
0713.10.10.00	--De semence (- Pois (<i>Pisum sativum</i>)) :		--Para sementeira		-- Seeds(- Peas (<i>Pisum sativum</i>)):
0713.31.10.00	'-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek : --- De semence		---Para sementeira		-- Beans of the species <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper or <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:--- Seeds
0713.32.10.00	'-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) : --- De semence		--- Para sementeira		--Small red (Adzuki) beans (<i>Phaseolus</i> or <i>Vigna angularis</i>): --- Seeds
0713.33.10.00	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) : --- De semence		--- Para sementeira		-- Kidney beans, including white pea beans (<i>Phaseolus vulgaris</i>): ---Seeds
0713.34.10.00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) : --- De semence		--- Para sementeira		-- Bambara beans (<i>Vigna subterranea</i> or <i>Voandzeia subterranea</i>):--- Seeds

0713.35.10.00	'-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata) : --- De semence	--- Para sementeira	-- Cow peas (<i>Vigna unguiculata</i>):--- Seeds
0713.35.90.00	--- Autres	--- Outros	--- Other
0714.10.00.00	- Racines de manioc	- Raízes de mandioca	- Manioc (cassava)
0714.20.00.00	- Patates douces	- Batatas-doces	- Sweet potatoes
0714.30.00.00	- Igname (Dioscorea spp.)	- Inhames (<i>Dioscorea</i> spp.)	- Yams (<i>Dioscorea</i> spp.)
0714.90.00.00	- Autres (souchet)	- Outros (nozes de tigre)	- Other(tiger nuts)
0904.21.00.00	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	-- Secos, não triturados nem em pó	-- Dried, neither crushed nor ground
1005.10.00.00	Maïs. - De semence	- Para sementeira (semeadura)	Maize (corn). - Seed
1005.90.00.00	- Autre (Maïs)	- Outros (milho)	Maize (corn). - Other
1006.10.10.00	- Riz en paille (riz paddy) : - Riz en paille (riz paddy) :	-- Para sementeira (semeadura)	- Rice in the husk (paddy or rough):-- Seed
1006.10.90.00	-- Autres	-- Outros	-- Other
1007.10.00.00	Sorgho à grains.- De semence	- Para sementeira (semeadura)	Grain sorghum. - Seed
1007.90.00.00	- Autres	- Outros	- Other
1008.21.00.00	- Millet : -- De semence	-- Para sementeira (semeadura)	- Millet :-- Seed
1008.29.00.00	-- Autres	-- Outros	-- Other
1008.40.00.00	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	- Milhã (<i>Digitaria</i> spp.)	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)
1201.10.00.00	Fèves de soja, même concassées.- De semence	- Para sementeira (semeadura)	Soya beans, whether or not broken. - Seed
1201.90.00.00	- Autres	- Outras	- Other

1202.30.00.00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées. - De semence	- Para sementeira (semeadura)	Ground-nuts, not roasted or otherwise cooked, whether or not shelled or broken. - Seed
1202.41.90.00	--- Autres	--- Outros	--- Other
1202.42.90.00	--- Autres	--- Outros	--- Other
1207.21.00.00	- Graines de coton: -- De semence	-- Para sementeira (semeadura)	- Cotton seeds :-- Seed
1207.40.00.00	- Graines de sésame	- Sementes de gergelim (sésamo)	- Sesamum seeds
1207.99.10.00	--- Graines de karité	--- Sementes de karité	--- Shea nuts (karate nuts)
1209.99.00.00	-- Autres	-- Outros	-- Other
1515.90.19.00	Beurre de karité --- Autres	Manteiga de Karite--- Outros	-- Shea (karite) oil and its fractions:--- Other
2801.20.00.00	- Iode	- Iodo	- Iodine
2918.22.00.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	-- Ácido o-acetilsalicílico, seus sais e seus ésteres	-- O-Acetylsalicylic acid, its salts and esters
2930.40.00.00	- Méthionine	- Metionina	- Methionine
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.	Provitaminas e vitaminas, naturais ou reproduzidas por síntese (incluindo os concentrados naturais), bem como os seus derivados utilizados principalmente como vitaminas, misturados ou não entre si, mesmo em quaisquer soluções.	Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée,	Hormonas, prostaglandinas, tromboxanos e leucotrienos, naturais ou reproduzidos por síntese; seus derivados e análogos estruturais, incluindo os polipeptídeos de cadeia	Hormones, prostaglandins, thromboxanes and leukotrienes, natural or reproduced by synthesis; derivatives and structural analogues thereof, including chain modified

	principalement hormones.	comme	modificada, principalmente hormonas.	utilizados como	polypeptides, used primarily as hormones.
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés		- Rutósido (rutina) e seus derivados		- Rutoside (rutin) and its derivatives
2939.11.00.00	'-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits		-- Concentrados de palha de dormideira (papoula); buprenorfina (DCI), codeína, di-hidrocodeína (DCI), etilmorfina, etorfina (DCI), folcodina (DCI), heroína, hidrocodona (DCI), hidromorfona (DCI), morfina, nicomorfina (DCI), oxicodona (DCI), oximorfona (DCI), tebacona (DCI) e tebaína; sais destes produtos		-- Concentrates of poppy straw; buprenorphine (INN), codeine, dihydrocodeine (INN), ethylmorphine, etorphine (INN), heroin, hydrocodone (INN), hydromorphone (INN), morphine, nicomorphine (INN), oxycodone (INN), oxymorphone (INN), pholcodine (INN), thebacon (INN) and thebaine; salts thereof
2939.19.00.00	-- Autres		-- Outros		-- Other
2939.20.00.00	'- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits		- Alcaloides da quina e seus derivados; sais destes produtos		- Alkaloids of cinchona and their derivatives; salts thereof
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels		- Cafeína e seus sais		- Caffeine and its salts
2939.41.00.00	-- Ephédrine et ses sels		-- Efedrina e seus sais		-- Ephedrine and its salts
2939.42.00.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels		-- Pseudoefedrina (DCI) e seus sais		-- Pseudoephedrine (INN) and its salts
2939.49.00.00	-- Autres		-- Outros		-- Other
2939.51.00.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels		-- Fenetilina (DCI) e seus sais		-- Fenetylline (INN) and its salts
2939.59.00.00	-- Autres		-- Outros		-- Other
2939.61.00.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels		-- Ergometrina (DCI) e seus sais		-- Ergometrine (INN) and its salts
2939.62.00.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels		-- Ergotamina (DCI) e seus sais		-- Ergotamine (INN) and its salts
2939.63.00.00	-- Acide lysergique et ses sels		-- Ácido lisérgico e seus sais		-- Lysergic acid and its salts

2939.69.00.00	-- Autres	-- Outros	-- Other
2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.	Açúcares quimicamente puros, exceto sacarose, lactose, maltose, glicose e frutose (levulose); éteres, acetais e ésteres de açúcares, e seus sais, exceto os produtos das posições 29.37, 29.38 ou 29.39.	Sugars, chemically pure, other than sucrose, lactose, maltose, glucose and fructose; sugar ethers, sugar acetals and sugar esters, and their salts, other than products of heading 29.37, 29.38 or 29.39.
29.41	Antibiotiques.	Antibióticos.	Antibiotics.
2942.00.00.00	Autres composés organiques.	Outros compostos orgânicos.	Other organic compounds.
Chap 30	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	Glândulas e outros órgãos para usos opoterápicos, dessecados, mesmo em pó; extratos de glândulas ou de outros órgãos ou das suas secreções, para usos opoterápicos; heparina e seus sais; outras substâncias humanas ou animais preparadas para fins terapêuticos ou profiláticos, não especificadas nem compreendidas noutras posições.	Glands and other organs for organo-therapeutic uses, dried, whether or not powdered; extracts of glands or other organs or of their secretions for organo-therapeutic uses; heparin and its salts; other human or animal substances prepared for therapeutic or prophylactic uses, not elsewhere specified or included.
3701.10.00.00	- Pour rayons X	- Para raios X	- For X-ray
3702.10.00.00	- Pour rayons X	- Para raios X	- For X-ray
3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	Meios de cultura preparados para o desenvolvimento e a manutenção de microrganismos (incluindo os vírus e os organismos similares) ou de células vegetais, humanas ou animais.	Prepared culture media for the development or maintenance of micro-organisms (including viruses and the like) or of plant, human or animal cells.
38.22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de	Reagentes de diagnóstico ou de laboratório em qualquer suporte e	Diagnostic or laboratory reagents on a backing, prepared diagnostic or

	laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.	reagentes de diagnóstico ou de laboratório preparados, mesmo num suporte, mesmo apresentados sob a forma de estojos, exceto os da posição 30.06; materiais de referência certificados.	laboratory reagents whether or not on a backing, whether or not put up in the form of kits, other than those of heading 30.06; certified reference materials.
4014.10.00.00	- Préservatifs	- Preservativos	- Sheath contraceptives
4014.90.20.00	'-- Poires à injections, poires compte-gouttes et articles similaires	-- Peras para injeções, peras conta-gotas e semelhantes	-- Bulbs for syringes and medicine droppers and similar articles
4015.12.00.00	-- Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	-- Do tipo utilizado em medicina, cirurgia, odontologia ou veterinária	-- Of a kind used for medical, surgical, dental or veterinary purposes
6304.20.00.00	'- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	- Mosquiteiros para camas mencionados na Nota de subposição 1 do presente Capítulo	- Bed nets specified in Subheading Note 1 to this Chapter
7015.10.00.00	'- Verres de lunetterie médicale	- Vidros para lentes corretivas	- Glasses for corrective spectacles
7017.20.00.00	'- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	- De outro vidro com um coeficiente de dilatação linear não superior a 5×10^{-6} por Kelvin, entre 0 °C e 300 °C	- Of other glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5×10^{-6} per Kelvin within a temperature range of 0 °C to 300 °C
8419.20.00.00	'- Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires	- Esterilizadores médico-cirúrgicos ou de laboratório/	- Medical, surgical or laboratory sterilisers
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.	Cadeiras de rodas e outros veículos para pessoas com incapacidade, mesmo com motor ou outro mecanismo de propulsão.	Carriages for disabled persons, whether or not motorised or otherwise mechanically propelled.
8714.20.00.00	'- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	- De cadeiras de rodas ou de outros veículos para inválidos	- Of carriages for disabled persons

90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.	Microscópios óticos, incluindo os microscópios para fotomicrografia, cinefotomicrografia ou microprojção.	Compound optical microscopes, including those for photomicrography, cinephotomicrography or microprojection.
90.12	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.	Microscópios, exceto óticos; difractógrafos.	Microscopes other than optical microscopes; diffraction apparatus.
9019.20.00.00	'- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	- Aparelhos de ozonoterapia, de oxigenoterapia, de aerosolterapia, aparelhos respiratórios de reanimação e outros aparelhos de terapia respiratória	- Ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus
9020.00.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	Outros aparelhos respiratórios e máscaras contra gases, exceto as máscaras de proteção desprovidas de mecanismo e de elemento filtrante amovível.	Other breathing appliances and gas masks, excluding protective masks having neither mechanical parts nor replaceable filters.
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.	Artigos e aparelhos ortopédicos, incluindo as cintas e fundas médico-cirúrgicas e as muletas; talas, goteiras e outros artigos e aparelhos para fraturas; artigos e aparelhos de prótese; aparelhos para facilitar a audição dos surdos e outros aparelhos para compensar uma deficiência ou uma incapacidade, destinados a serem transportados à mão ou sobre as pessoas ou a serem implantados no organismo.	Orthopaedic appliances, including crutches, surgical belts and trusses; splints and other fracture appliances; artificial parts of the body; hearing aids and other appliances which are worn or carried, or implanted in the body, to compensate for a defect or disability.
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou ,	Aparelhos de raios X e aparelhos que utilizem radiações alfa, beta, gama	Apparatus based on the use of X-rays or of alpha, beta, gamma or other

	gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.	ou outras radiações ionizantes, mesmo para usos médicos, cirúrgicos, odontológicos ou veterinários, incluindo os aparelhos de radiografia ou de radioterapia, os tubos de raios X e outros dispositivos geradores de raios X, os geradores de tensão, as mesas de comando, as telas de visualização, as mesas, cadeiras e suportes semelhantes para exame ou tratamento.	ionising radiations, whether or not for medical, surgical, dental or veterinary uses, including radiography or radiotherapy apparatus, X-ray tubes and other X-ray generators, high tension generators, control panels and desks, screens, examination or treatment tables, chairs and the like.
5207.90.10.00	-- Fils pour la pêche	-- Fios para a pesca	-- Fishing yarn
5608.11.00.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	-- Redes confeccionadas para a pesca	-- Made up fishing nets
5608.90.10.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	-- Fios confeccionados para a pesca	-- Made up fishing nets
7020.00.10.00	- Flotteurs pour filets de pêche	- Boias para redes de pesca	- Fishing floats for fishing nets
7806.00.20.00	- Lests pour filets de pêche	- Lastro para redes de pesca	- Lead weights for fishing nets
8424.41.00.00	-- Pulvérisateurs portables	-- Pulvérisateurs portables	-- Portable sprayers
8424.49.00.00	-- Autres	-- Outros	-- Other
8432.10.00.00	- Charrues	- Arados e charruas	- Ploughs
8432.21.00.00	-- Herses à disques (pulvérisateurs)	-- Grades de discos	-- Disc harrows
8432.29.00.00	-- Autres	-- Outros	-- Other
8432.31.00.00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	-- Semeadores, plantadores et transplantadores, de plantio direto	-- No-till direct seeders, planters and transplanter
8432.39.00.00	-- Autres	-- Outros	-- Other

8432.41.00.00	-- Epandeurs de fumier	-- Espalhadores de estrume	-- Manure spreaders
8432.42.00.00	-- Distributeurs d'engrais	-- Distribuidores de adubos (fertilizantes)	-- Fertiliser distributors
8433.20.00.00	'- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	- Ceifeiras, incluindo as barras de corte para montagem em tratores	- Other mowers, including cutter bars for tractor mounting
8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison	- Outras máquinas e aparelhos para colher e dispor o feno	- Other haymaking machinery
8433.40.00.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	- Enfardadeiras de palha ou de forragem, incluindo as enfardadeiras-apanhadeiras	- Straw or fodder balers, including pick-up balers
8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses	-- Ceifeiras-debulhadoras (colheitadeiras combinadas com debulhadoras)	-- Combine harvester-threshers
8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	-- Máquinas para colheita de raízes ou tubérculos	-- Root or tuber harvesting machines
8433.59.00.00	-- Autres	-- Outros	-- Other
8433.60.00.00	'- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	- Máquinas para limpar ou selecionar ovos, fruta ou outros produtos agrícolas	- Machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.	Máquinas de ordenhar e máquinas e aparelhos para a indústria de laticínios.	Milking machines and dairy machinery.
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.	Outras máquinas e aparelhos para agricultura, horticultura, silvicultura, avicultura ou apicultura, incluindo os germinadores equipados com dispositivos mecânicos ou térmicos e as chocadeiras e criadeiras para avicultura.	Other agricultural, horticultural, forestry, poultry-keeping or bee-keeping machinery, including germination plant fitted with mechanical or thermal equipment; poultry incubators and brooders.
8541.42.00.00	'-- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	-- Células fotovoltaicas não montadas em módulos nem em painéis	-- Photovoltaic cells not assembled in modules or made up into panels

8541.43.00.00	'-- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	-- Células fotovoltaicas montadas em módulos ou em painéis	-- Photovoltaic cells assembled in modules or made up into panels
---------------	---	--	---